

CIMETIERE DE LA VILLE D'AUBIÈRE



HÔTEL DE VILLE
Place de l'Hôtel de Ville
63170 AUBIÈRE CEDEX
☎ 04.73.44.01.02 - 📠 04.73.26.77.93
www.ville-aubiere.fr
s.etat-civil@ville-aubiere.fr



Le monument aux morts

SOMMAIRE

GÉNÉRALITÉS

- Les horaires
- La dérogation

LE CIMETIÈRE

- Le plan
- Les tarifs
- Les taxes
- Le règlement intérieur

LE SITE CINÉRAIRE

- Le plan

LE COLUMBARIUM

- Le plan
- Les tarifs

LES CAVURNES

- Les tarifs

LE JARDIN DU SOUVENIR

- Le tarif

LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SITE CINÉRAIRE

LA TOUSSAINT



Le carré militaire



Plaque Martini PIGNOL



*Plaques Francisque DEGIRONDE et
Fernand BREZZI*

LES HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

Du 12 NOVEMBRE au 31 MARS inclus de 8 h à 17 h

Du 1^{er} AVRIL au 11 NOVEMBRE inclus de 7 h à 19 h

LA DÉROGATION

Les personnes ayant des difficultés à se déplacer, peuvent obtenir une dérogation leur donnant l'autorisation d'entrer dans le cimetière avec leur véhicule.

Pour cela, il vous suffit de prendre contact auprès des services administratifs :

Service cimetière

☎ 04.73.44.01.02

s.etat-civil@ville-aubiere.fr

Uniquement sur rendez-vous

Lors de ce rendez-vous, merci de vous présenter muni :

- d'un certificat médical récent,
- de votre titre d'identité,
- et de la photocopie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné.

Une dérogation écrite vous sera alors délivrée.

LE CIMETIÈRE



LES TARIFS

Tarifs au 23 avril 2026

Délibération DEL23042026 du Conseil Municipal en date du 23 avril 2026

	15 ans	30 ans	50 ans
Prix au m²	64,00 €	128,00 €	208,00 €
Petite*	200,00 €	400,00 €	650,00 €
Grande*	400,00 €	800,00 €	1 300,00 €

*petite concession : 1m25 x 2m50,

*grande concession : 2m50 x 2m50.

LES TAXES

- Droit d'inhumation (par corps).....*gratuit*
- Dépositaire (par jour)... ..*gratuit les 30 premiers jours, 2,60€ à partir du 31^{ème} jour*
- Vacations (par opérations).....*23,00 €*

LES EMPLACEMENTS BÂTIS



LES TARIFS DES EMPLACEMENTS BÂTIS

Tarifs du 23 avril 2026

Délibération DEL23042026 du Conseil Municipal en date du 23 avril 2026

Terrain nu avec cuve		
15 ans	30 ans	50 ans
70€ / m ²	141€ / m ²	229€ / m ²

Concession avec caveau pierre / granit		
15 ans	30 ans	50 ans
74€ / m ²	147€ / m ²	239€ / m ²

Concession avec monument et éléments patrimoniaux		
15 ans	30 ans	50 ans
77€ / m ²	154€ / m ²	250€ / m ²

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

Le Maire de la commune d'Aubière,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 225-17 et 225-18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 avril 2026

ayant fixé les différentes catégories d'emplacements, leurs durées et leurs tarifs,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer l'ordre public, la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune ;

ARRÊTE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

Le cimetière de la commune d'Aubière est affecté aux inhumations et aux dépôts d'urnes cinéraires. Il est un espace neutre, laïque et ne revêt aucun caractère confessionnel. Il n'existe et ne peut être établie aucune division par culte, ni aucune classification ou séparation quelconque.

Article 2 – Droit des personnes à la sépulture

Les sépultures dans le cimetière de la commune accueillent soit des cercueils, soit des urnes, soit des reliquaires.

Une sépulture est due (art L.2223-3 du code général des collectivités territoriales) :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille,
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 – Affectation des terrains

Les inhumations dans le cimetière sont faites :

- soit en terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans ;
- soit dans des concessions en pleine terre ou avec caveau, pour fonder une sépulture privée.

Toute liberté est laissée aux habitants de la commune dans la mesure toutefois où le permettent les emplacements disponibles, d'acquiescer une concession de terrain pour leur sépulture ou celle de leurs parents.

Article 4 – Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Cette décision est fondée sur divers motifs tels que l'intérêt général ou le bon aménagement du cimetière.

Dans le cas d'acquisition de concessions, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par la suite de non-renouvellement, le concessionnaire ne peut pas choisir l'emplacement de la concession, son orientation ou son alignement.

Suite à une procédure de reprise de tombes à l'état d'abandon, des emplacements dotés de bâti (caveau, pierre sépulcrale, monument...) ont été remis en service. Toute personne intéressée s'engage à acquiescer le bien en l'état et à l'entretenir. La commune se désengage de toute responsabilité.

Article 5 – Aménagement général des cimetières

Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles parcelles seront affectées aux sépultures en terrain commun et d'autres seront réservées aux sépultures en terrain concédé.

Chaque parcelle recevra un numéro d'identification. La localisation des sépultures est définie sur le plan, détenu en mairie et affiché sur les panneaux situés aux entrées du cimetière, par une référence désignant chaque emplacement. Les passages inter tombes font partie du domaine public communal et ne sont pas susceptibles d'appropriation privée.

Article 6 – Tenue des registres

Des registres et des fichiers sont tenus par le service du cimetière de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénom du fondateur de la concession, la date, la durée et le numéro ainsi que tous les renseignements concernant la concession.

MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE

Article 7 - Horaires d'ouverture des cimetières

- du 12 novembre au 31 mars inclus de 8h à 17h,
- du 1^{er} avril au 11 novembre inclus de 7h à 19h.

En dehors de ces heures, il est interdit d'entrer dans le cimetière sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire.

Article 8 – Tenue et comportement du public

Les personnes qui entreront dans le cimetière devront se comporter avec décence et respect que commandent les lieux.

L'entrée au cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux mendiants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnants les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne se serait pas vêtue décentement.

Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), la diffusion de musique, les conversations bruyantes ainsi que les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Article 9 – Mesures d'interdiction

Dans l'enceinte du cimetière, il est expressément interdit de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ou incompatible avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux, notamment :

- de jouer, de s'alcooliser, de manger, de fumer ;
- de tenir toute réunion qui n'a pas pour objet une cérémonie funèbre ou la mémoire des défunts ;
- d'apposer des affiches ou autres signes d'annonce sur les murs extérieurs et intérieurs des portes du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles ou treillages des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les arbres, sur les monuments et pierres tombales ;
- de couper, arracher ou détériorer les plantes et arbustes sur les tombeaux d'autrui, d'enlever ou de déplacer les objets déposés sur les sépultures, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires ou d'endommager de manière quelconque les objets et monuments consacrés aux sépultures ;
- de déposer des débris ou tout objet en dehors des conteneurs destinés à les recevoir ; – de s'asseoir sur les pelouses ;
- de prendre des photographies ou de tourner un film sans avoir obtenu l'autorisation du Maire ;
- d'effectuer de la publicité commerciale ou du démarchage à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement seront expulsés du cimetière, sans préjudice des éventuelles poursuites de droits engagées en leur rencontre.

Article 10 – Déplacements d'objets funéraires

Les arbustes, croix, grilles, monuments, emblèmes et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service du cimetière.

Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur une sépulture devra être accompagnée d'un agent du cimetière. Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente. L'administration ne pourra être rendue responsable des vols ou déprédations de toute nature qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 11 – Dégradations

Toute dégradation causée par un tiers aux allées et monuments funéraires ou cinéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

Article 12 – Circulation des véhicules dans l'enceinte du cimetière

La circulation de tout véhicule est strictement interdite, à l'exception des fourgons funéraires, des véhicules municipaux, des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires. Ces véhicules devront circuler au pas. Ils ne pourront stationner dans les allées qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Ils devront se ranger et céder le passage aux convois funéraires.

Les personnes ayant des difficultés à se déplacer, peuvent obtenir une dérogation du Maire leur donnant l'autorisation d'entrer dans le cimetière avec leur véhicule. Pour cela, il suffit de prendre contact auprès du service cimetière de la mairie et de se présenter muni d'un certificat médical. Une dérogation écrite sera alors délivrée au demandeur.

En cas de non respect des dispositions du présent article, procès-verbal de l'infraction sera dressé et transmis aux services compétents. Le Maire pourra toujours, en cas de nécessité motivée, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 13 – Plantations

Seules les plantations d'arbustes sont autorisées. Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites. Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé et devront être disposés de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles du concessionnaire ou des ayants droits.

De plus, il est formellement interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages dits "inter tombes" ou "inter concessions" les plantes, les arbustes, les fleurs fanées, les signes funéraires et couronnes détériorées ou tous autres objets retirés des tombes et monuments.

Article 14 – Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages seront maintenus en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tumulaire brisée ou tombée devra être relevée et remise en bon état.

Si le monument installé sur une concession présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une procédure de péril sera engagée par le maire conformément à la réglementation en vigueur.

À l'issue de cette procédure, la commune procédera d'office à l'exécution des travaux nécessaires, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit. En cas d'urgence absolue, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 15 – Réclamations

Toute personne peut adresser un courrier au Maire pour exposer ses observations ou ses griefs relatifs aux opérations funéraires et à la tenue du cimetière. Pour qu'une suite lui soit donnée, les réclamations doivent être signées lisiblement et indiquer l'adresse de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes.

Article 16 : Demande préalable à l'inhumation

Toute inhumation dans le cimetière doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation du Maire, signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques, la date et les modalités étant fixées en accord avec elle. Les inhumations sont interdites les dimanches et jours fériés.

Cette demande doit comporter tous les renseignements utiles concernant : le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture et, la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation. Elle doit être déposée, sauf exception et sous réserve du respect du délai légal à 24 heures avant inhumation, au moins un jour ouvré à l'avance.

En cas d'inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille doit en aviser le service du cimetière. Il doit s'engager à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 17 – Droit à l'inhumation

L'inhumation ou le dépôt d'une urne cinéraire sont effectués sur présentation de l'autorisation d'inhumer délivrée par le Maire de la commune, de l'habilitation préfectorale funéraire et sur demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire, ses ayants droit ou leur mandataire.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées à l'article R-645-6 du Code Pénal.

Les demandes de scellement d'une urne devront être déposées au moins 48 heures à l'avance. L'autorisation du scellement d'une urne sur un monument funéraire implique l'accord de tous les titulaires de la sépulture.

Article 18 – Délais à respecter

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin sur le certificat de décès et la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'état civil.

Les dimanches et les jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Article 19 – Fosses destinées à recevoir les inhumations

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, éventuellement compartimentée. Les dimensions d'une fosse sont de 2 mètres de longueur sur une largeur minimum de 0,80m. La profondeur des fosses doit être au minimum de 1m50. Elle doit permettre de laisser obligatoirement au dessus du cercueil un vide sanitaire d'au moins 40 cm par rapport au niveau du sol.

Article 20 – Ouverture et creusement d'un emplacement

Tout creusement d'une fosse en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de basting pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Par mesure de sécurité, la sépulture devra être couverte jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 21 – Choix de l'entreprise funéraire

Les familles ont le libre choix entre les entreprises habilitées à l'organisation des obsèques, aux travaux de creusement, d'ouverture de fosse ou de caveau, mise en place d'urnes cinéraires, inhumation et exhumation, construction ou réfection des caveaux ou monuments.

Lorsqu'il y a lieu de procéder au démontage d'un monument, la famille ou son mandataire avise immédiatement l'entrepreneur chargé de l'exécution de ce travail. Les entrepreneurs doivent procéder au comblement complet des fosses aussitôt la descente du corps effectuée.

Article 22 – Utilisation des cases sanitaires

L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux (case de 40 cm de hauteur) est rigoureusement interdite. Seuls les restes mortels mis dans les boîtes à ossements (reliquaires) et les urnes cinéraires sont autorisés à être déposés.

INHUMATION EN TERRAIN COMMUN

Article 23 - Inhumation en terrain commun

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans que l'on puisse laisser des emplacements vides. Les tombes en terrain commun peuvent être engazonnées, recevoir une pierre sépulcrale ou tout autre signe distinctif de sépulture.

En revanche, aucun travail de maçonnerie souterrain ne pourra être effectué et aucune inscription ne pourra être placée sur les pierres tombales ou les monuments funéraires sans avoir été préalablement approuvée par l'administration municipale. La commune est chargée de l'entourage de la sépulture.

Article 24 – Durée d'occupation

La durée d'occupation des sépultures en terrain commun est de 5 ans minimum.

Article 25 – Reprise des sépultures

À l'issue du délai prévu à l'article 24, la commune pourra ordonner la reprise des emplacements en terrain commun. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par affichage aux portes du cimetière. À compter de la date de publication de la décision de reprise, les familles disposeront d'un délai de 2 mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. À l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. La commune procédera à l'exhumation des corps. Le Maire pourra ordonner le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet effet. Les débris de cercueil seront évacués par les services municipaux.

INHUMATION EN CAVEAU PROVISOIRE

Article 26 – Destination

Le caveau provisoire dans le cimetière peut recevoir temporairement les cercueils ou urnes cinéraires destinés à être inhumés dans une sépulture non encore disponible et les cercueils ou urnes qui doivent être transportés hors de la commune.

Article 27 – Conditions d'admission et de durée

Le dépôt d'un corps ou d'une urne dans le caveau provisoire doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable formulée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles et d'une autorisation délivrée par le Maire.

L'autorisation du Maire précise la durée maximale d'inhumation, qui ne pourra en aucun cas excéder trois mois.

L'inhumation dans un caveau provisoire a lieu 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès.

Les cercueils devront être déposés à l'intérieur d'une housse d'exhumation. Si la durée excède 6 jours, le corps doit être placé dans un cercueil hermétique.

Article 28 – Retrait du caveau provisoire

L'enlèvement d'un corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations et sous la surveillance de l'administration municipale.

Tout corps déposé dans ce caveau est assujéti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le Conseil Municipal. À l'issue du délai accordé pour le dépôt en caveau provisoire, et après mise en demeure au plus proche parent ou de la personne de la famille ayant pourvu aux funérailles, l'administration municipale procédera d'office à l'inhumation dans la concession destinée à recevoir le cercueil ou en terrain commun aux frais de la famille.

Un registre des entrées et des sorties est tenu par le service cimetière de la mairie.

Article 29 – Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou « ré inhumation », sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du Maire.

La demande d'exhumation doit être présentée par le plus proche parent du défunt et ne sera autorisée que sur production d'une pièce justificative de l'état civil, du domicile et du lien de parenté du demandeur avec le défunt et d'une attestation sur l'honneur que le défunt ne s'était pas opposé à l'exhumation de ses restes, et qu'aucun parent venant au même degré de parenté que le demandeur ne s'oppose à l'exhumation. En cas de désaccord familial, l'autorisation ne sera délivrée qu'après décision des tribunaux.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour les motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

Article 30 – Exhumations administratives

Lorsque l'exhumation a été effectuée à l'initiative de la commune, les restes exhumés sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées et muni d'une plaque d'identification, puis déposés dans l'ossuaire municipal.

Le nom des personnes exhumées (même si aucun reste n'a été retrouvé) est inscrit dans un registre spécialement prévu à cet effet et mis à la disposition du public.

Article 31 – Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Elles ont lieu avant l'ouverture du cimetière et la découverte de la fosse aura lieu la veille.

Si les conditions atmosphériques sont jugées impropres à même une exhumation, l'opération est suspendue.

Les exhumations se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence d'un agent de police.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 32 – Réunion ou réduction de corps

La réunion des corps dans le caveau ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché au corps qui y reposent. Les reliquaires sont ensuite déposés dans la même sépulture ou dans une autre.

Par mesure d'hygiène et de sécurité, et pour des raisons de convenance, toute réduction des corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante ne sera autorisée que 5 ans après la dernière inhumation.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 33 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Article 34 – Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au bureau des services à la population de la ville d'Aubières. Aucune entreprise, publique ou privée de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et varient selon la durée d'occupation autorisée. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Article 35 – Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- **concession individuelle** : au bénéfice d'une personne expressément désignée ;
- **concession collective** : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées ;
- **concession familiale** : au bénéfice du concessionnaire ainsi que de l'ensemble des membres de sa famille. Il est possible, pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Le concessionnaire a la faculté de faire inhumer définitivement dans une concession collective ou familiale, des personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites "de famille". Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Article 36 – Durée des concessions et remplacements

Les concessions de terrain sont acquises pour les durées de 15, 30 ou 50 ans. La superficie minimale du terrain accordé est de 3,125m² (1m25 X 2m50) pour les concessions en pleine terre ou pour les concessions avec caveau.

Le ou les concessionnaires ne pourront choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de la concession et devront respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 37 – Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Utilisation de la concession

Les concessions sont exclusivement réservées aux inhumations et au dépôt d'urnes cinéraires. Toute autre utilisation des concessions est strictement interdite, notamment une concession ne pourra être obtenue à des fins commerciales. Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé à la commune.

Travaux

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de famille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire s'engage à compter de la signature du contrat à terminer la construction dudit caveau dans un délai d'un an et y faire transférer dans les trois mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement dans les cases provisoires.

Aménagement et entretien de la concession

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien et les ouvrages seront maintenus en bon état de conservation et de solidité. En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

Article 38 – Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Dans la mesure où ils sont connus, le concessionnaire ou ses ayants-droit seront informés de l'expiration de la concession par avis de l'administration municipale.

La demande de renouvellement doit être présentée par le concessionnaire ou ses ayants-droit, dans l'année qui précède la date d'expiration de la concession et pendant une période de deux ans à compter de cette date. Le renouvellement de la concession par un ayant droit est effectué au bénéfice de l'ensemble des successeurs du concessionnaire originel.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'expiration de la concession initiale et les tarifs sont ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la date précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs tirés de la nécessité de maintenir la sécurité et la salubrité publiques. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné et les frais de transfert seront pris en charge par la commune. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune, soit 2 ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Article 39 – Conversion des concessions

À tout moment, le concessionnaire peut demander à ce que sa concession soit convertie en une concession de plus longue durée. La conversion s'effectue sur place. Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession. Aucune taxe ne sera réclamée par la commune à cette occasion.

Article 40 – Rétrocession des concessions

Le concessionnaire peut rétrocéder à la commune une concession avant son échéance. Cette faculté n'est pas ouverte aux ayants droit du concessionnaire. En aucun cas, les rétrocessions à la commune ne feront l'objet d'un remboursement. Le terrain devra être restitué libre de toute construction, (caveau, monument...) et après qu'il ait été procédé à l'exhumation des corps ou urnes inhumés dans la sépulture.

Article 41 – Reprise des concessions

Les concessions dont l'état d'abandon est constaté conformément aux procédures prévues par la réglementation en vigueur, pourront faire l'objet d'une reprise par la commune. Sont concernées, les concessions de plus de 30 ans dans lesquelles aucune inhumation n'a été effectuée depuis au moins 10 ans.

MESURES APPLICABLES DANS LE SUIVI DE CONSTRUCTION

Article 42 – Déclaration préalable aux travaux

Tous travaux de construction, démolition, modification ou installation de caveaux, monuments, entourage, barrières, plantations, à l'exception des travaux de dépose et réinstallation de monuments pour inhumation ou exhumation sont soumis à déclaration de travaux auprès de l'administration municipale. La déclaration indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer. Les travaux devront être décrits précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension de la construction et la durée prévue des travaux.

Article 43 – Dimension des constructions

La dimension des caveaux, monuments ou stèles funéraires ne pourra en aucun cas dépasser les limites de l'emplacement attribué.

Article 44 – Construction de caveaux

Les caveaux sont construits ou installés conformément aux règles usuelles en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux. La mise en œuvre est exécutée suivant les règles de l'art. Il en sera de même pour la pose des monuments.

Article 45 – Scellement d'une urne

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 46 – Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire place sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. Ces signes ou objets ne devront pas dépasser les limites du terrain concédé.

Article 47 – Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt, ses titres et qualités, ainsi que sa date de naissance et décès. Toute autre inscription devra être préalablement autorisée par le Maire.

Article 48 – Matériaux utilisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que la pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables.

RÈGLES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 49 – Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedi, dimanche et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière. Ils doivent impérativement aviser la mairie du jour et de l'heure prévue pour le début des travaux, ils disposent d'un délai de 6 jours pour achever la pose de monument funéraire. Il leur sera indiqué les consignes d'alignement qu'ils devront respecter.

Article 50 – Sécurisation des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement de façon à maintenir les terres des constructions voisines et à éviter tous éboulements et dommages quelconques. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir de tout accident.

Article 51 - Protection des sépultures voisines

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation expresse des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration. Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravas, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant le début des travaux.

Article 52 – Outillages

Le sciage et la taille des pierres destinés à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières. L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou la végétation avoisinante. Il est également interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration.

Article 53 – Contrôle des travaux

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires et constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents municipaux. À dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de 30 jours pour achever la pose des monuments funéraires. Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale, aux frais des entrepreneurs sommés. Dans le cas où malgré les indications et injonctions le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune fera suspendre immédiatement les travaux.

Le présent règlement entre en vigueur le 23 avril 2026

Il abroge le précédent règlement intérieur daté du 11 juin 2025.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel municipal du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le service du cimetière, le Directeur des Services Techniques et la Police Municipale seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la Mairie.



Fait à Aubière, le 23 avril 2026

Stéphanie LACIPIÈRE,

Adjointe en charge de l'administration générale, des travaux et des grands projets.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LE SITE CINÉRAIRE



Le columbarium

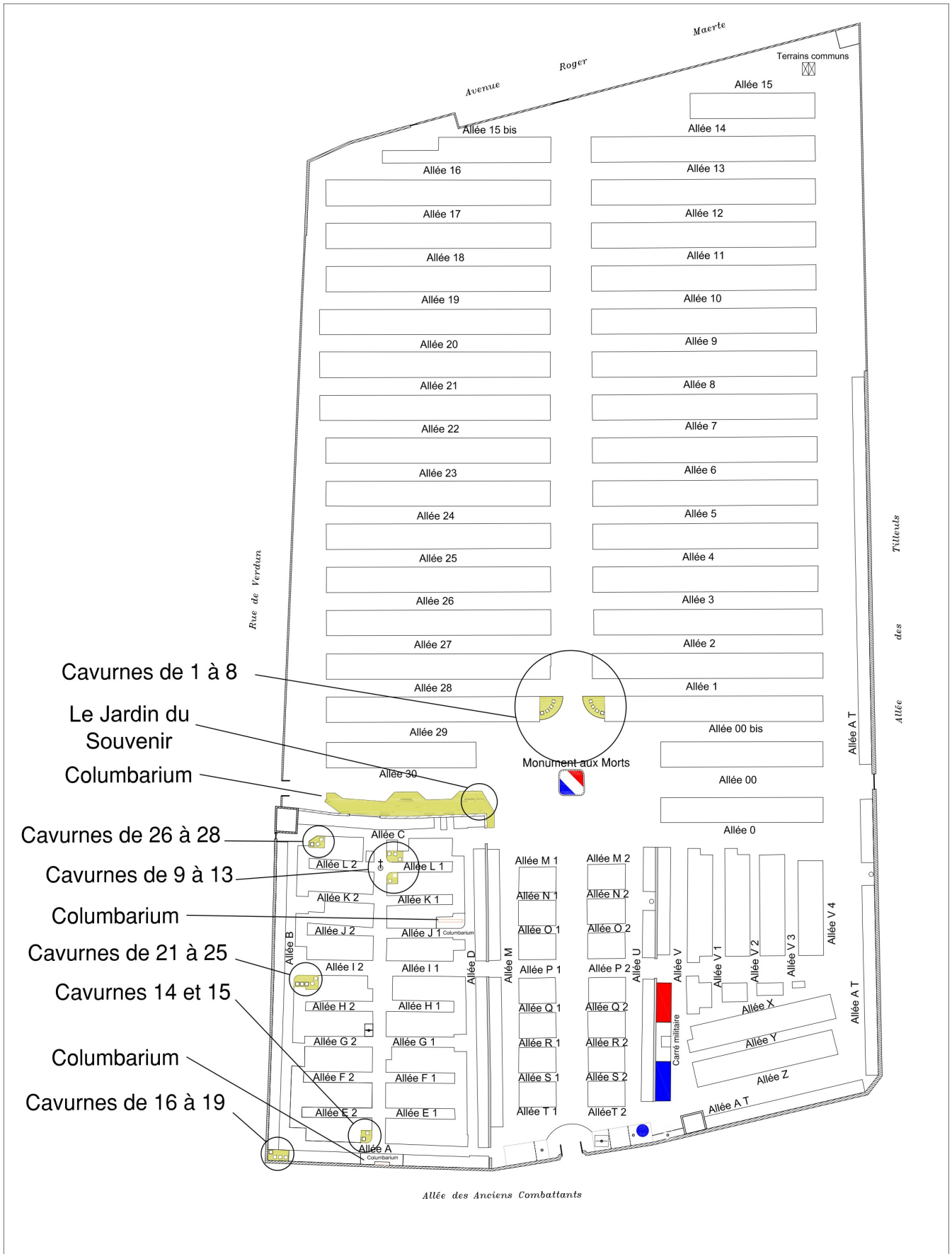
Souhaitant trouver le juste équilibre entre le principe du respect dû aux défunts et le principe de liberté des funérailles, le législateur propose quatre options relatives à la destination des cendres :

- L'urne peut être inhumée dans une sépulture du cimetière,
- Les cendres peuvent être dispersées dans un jardin du souvenir. Cette opération nécessite une autorisation de la mairie. Pour une dispersion en pleine nature, une déclaration à la mairie du lieu de naissance du défunt est obligatoire. Un registre indique l'identité du défunt, la date et le lieu de dispersion des cendres,
- L'urne peut être scellée sur un monument funéraire dans un cimetière,
- L'urne peut être déposée dans une case d'un columbarium ou une caverne.

L'urne contenant les cendres peut être placée dans une sépulture située dans une propriété privée. En revanche, il est interdit de conserver les cendres dans un logement ainsi que de les disperser dans un jardin privé.

Ville d'Aubière

Plan de situation du site cinéraire





Les cavurnes



Le jardin du souvenir



Le columbarium

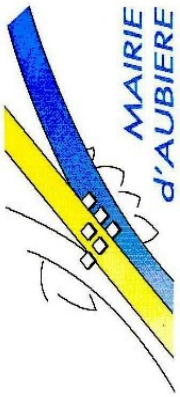


Les cavurnes

LE COLUMBARIUM



Le columbarium



Plan du columbarium Allée 30

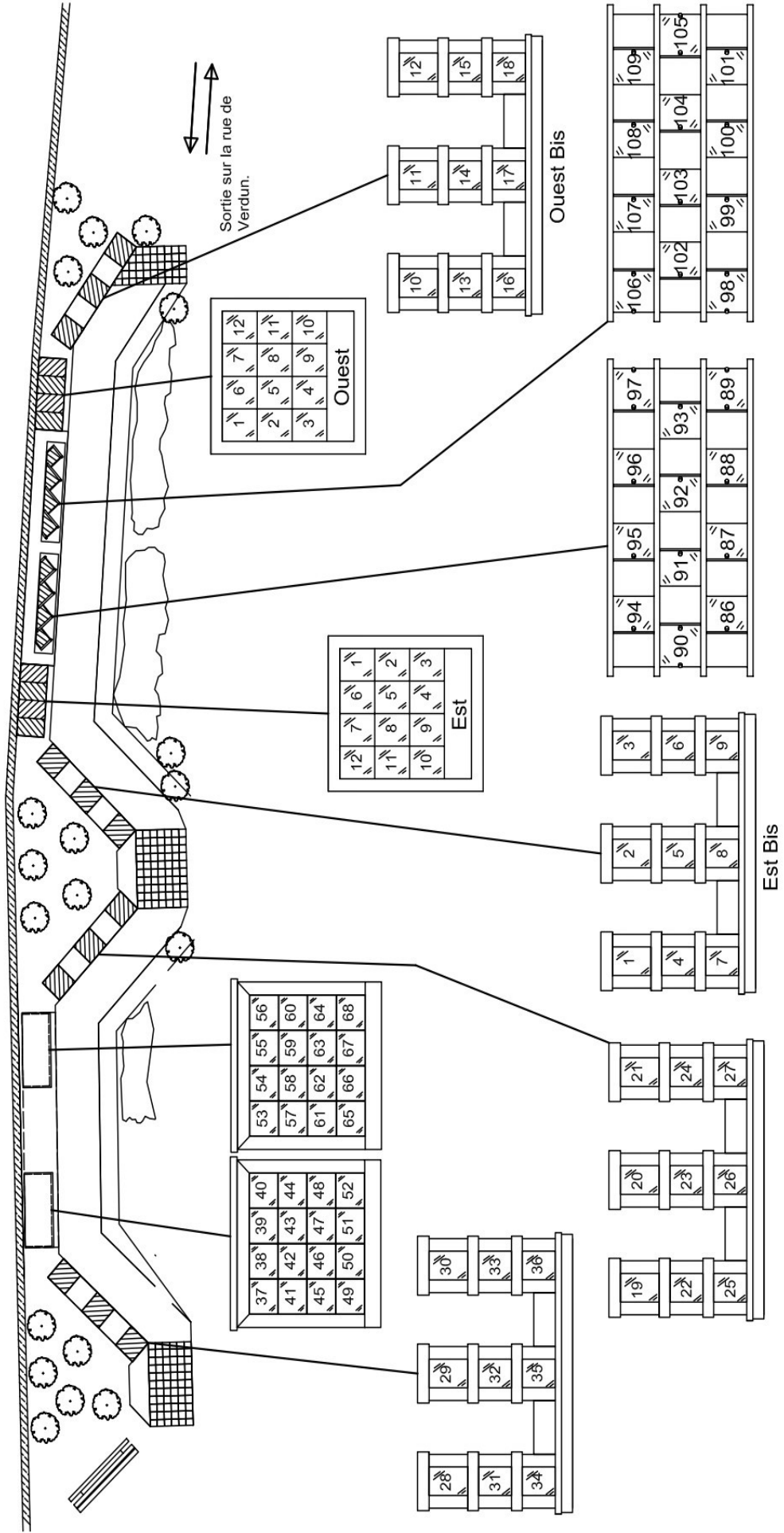
Les services à contacter:

Service état civil / cimetière (en mairie)

04 73 44 01 02

Le gardien du cimetière

04 73 27 10 20

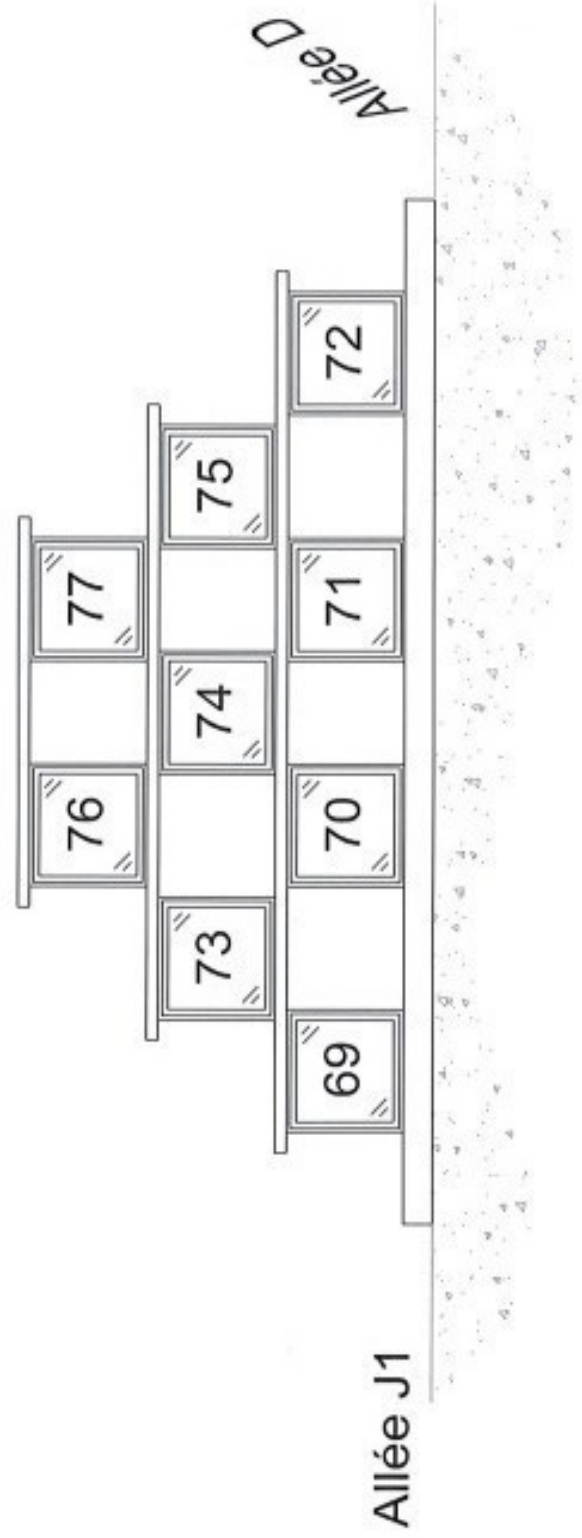


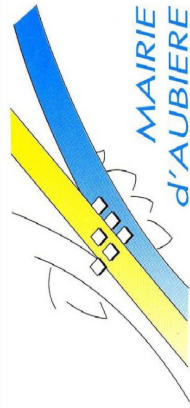


Les services à contacter:

Service état civil / cimetière (en mairie)
04 73 44 01 02

Plan du columbarium Allée J1



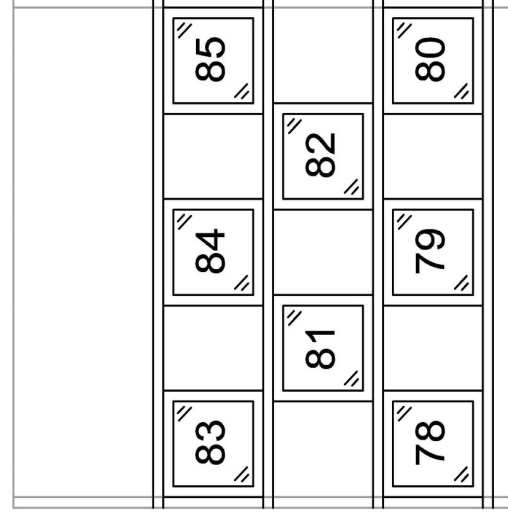


Les services à contacter:

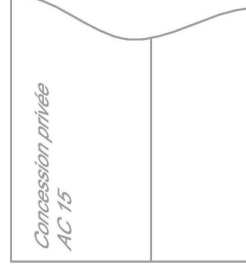
Service état civil / cimetière (en mairie)
04 73 44 01 02

Plan du columbarium Allée A

*Allée des Anciens
Combattants*



Allée A



LES TARIFS

Tarifs au 23 avril 2026

Délibération DEL23042026 du Conseil Municipal en date du 23 avril 2026

Durées	Tarifs
15 ans	250,00 €
30 ans	450,00 €
50 ans	750,00 €



Le columbarium

LES CAVURNES



Les cavurnes

LES TARIFS

Tarifs au 23 avril 2026

Délibération DEL23042026 du Conseil Municipal en date du 23 avril 2026

Durées	Tarifs
15 ans	300,00 €
30 ans	550,00 €
50 ans	850,00 €



Les cavurnes

LE JARDIN DU SOUVENIR



Le jardin du souvenir

TARIF

Délibération DEL23042026 du Conseil Municipal en date du 23 avril 2026

La dispersion des cendres au jardin du souvenir de la ville d'Aubière est gratuite.

Après la crémation, les cendres sont recueillies dans une urne cinéraire munie d'une plaque indiquant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

L'urne peut être gardée au crématorium pendant un an maximum. À l'issue de ce délai, si les proches du défunt n'ont pas pris de décision, les cendres sont dispersées dans l'espace de dispersion du cimetière « le jardin du souvenir ».

Toute dispersion des cendres au jardin du souvenir nécessite d'être préalablement déclarée en mairie.

Il est installé à proximité du jardin du souvenir un espace dédié à l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées (article L2223-2 du code général des collectivités territoriales). Chaque famille pourra, si elle le souhaite, apposer une plaque avec les prénom, nom du défunt ainsi que les années de naissance et décès. Cette plaque est fournie sur demande auprès du service cimetière. La famille se rapprochera du prestataire de son choix pour procéder à la gravure et à l'installation de la plaque.

RÈGLEMENT DU SITE CINÉRAIRE

Le Maire de La Commune D'Aubière (Puy-de-Dôme) ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 78 et suivants ainsi que son article 16-1-1 ;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 24 octobre 2013 et du 18 décembre 2014 relatives à la création d'un espace caverne et d'un jardin du souvenir ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 avril 2026 ayant fixé les différentes catégories de sépultures réservées aux cendres, leurs durées et leurs tarifs ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le site cinéraire du cimetière d'Aubière ;

ARRÊTE

Article 1 – Horaires d'ouverture du site cinéraire

- du 12 novembre au 31 mars inclus de 8h à 17h,
- du 1^{er} avril au 11 novembre inclus de 7h à 19h.

En dehors de ces heures, il est interdit d'entrer dans le cimetière sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire.

Article 2 – Tenue et comportement du public

Les personnes qui entreront dans le cimetière devront se comporter avec décence et respect que commandent les lieux.

L'entrée au cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux mendiants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnants les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne se serait pas vêtue décentement.

Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), la diffusion de musique, les conversations bruyantes ainsi que les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Article 3 – Mesures d'interdiction

Dans l'enceinte du cimetière, il est expressément interdit de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ou incompatible avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux, notamment :

- de jouer, de s'alcooliser, de prendre des repas, de fumer ;
- de tenir toute réunion qui n'a pas pour objet une cérémonie funèbre ou la mémoire des défunts ;
- d'apposer des affiches ou autres signes d'annonce sur les murs extérieurs et intérieurs des portes du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles ou treillages des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les arbres, sur les monuments et pierres tombales ;
- de couper, arracher ou détériorer les plantes et arbustes sur les tombeaux d'autrui, d'enlever ou de déplacer les objets déposés sur les sépultures, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires ou d'endommager de manière quelconque les objets et monuments consacrés aux sépultures ;
- de déposer des débris ou tout objet en dehors des conteneurs destinés à les recevoir ; – de s'asseoir sur les pelouses ;
- de prendre des photographies ou de tourner un film sans avoir obtenu l'autorisation du Maire ;
- d'effectuer de la publicité commerciale ou du démarchage à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement seront expulsés du cimetière, sans préjudice des éventuelles poursuites de droits engagées en leur rencontre.

Article 4 - Désignation et caractère exclusif du jardin du souvenir

Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs, ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

Article 5 - Droits des personnes à une dispersion

La dispersion des cendres est permise aux personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L.2223-3 du Code général des collectivités territoriales :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune,
- aux personnes non domiciliées dans la commune qui ont droit à une sépulture de famille,
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 6 - Autorisation de dispersion

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par l'autorité municipale. À cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une déclaration préalable, au moins 48 heures à l'avance, auprès du service du cimetière en mairie. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion. La dispersion doit s'opérer avec respect, dignité et décence. Elle ne peut consister à vider sur un endroit limité une urne et l'accumulation des cendres sur un espace déterminé. Les dispersions sont interdites les dimanches et jours fériés.

Article 7 - Registre

Le service cimetière de la mairie tient un registre mentionnant les nom, prénom, dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

Article 8 - Inscriptions

Il est installé à proximité du jardin du souvenir un espace dédié à l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées (article L2223-2 du Code Général des Collectivités Territoriales). Chaque famille pourra, si elle le souhaite, apposer une plaque avec les prénom, nom du défunt ainsi que les années de naissance et décès. Cette plaque est fournie sur demande auprès du service cimetière. La famille se rapprochera du prestataire de son choix pour procéder à la gravure et à l'installation de la plaque.

Article 9 - Surveillance de l'opération

La dispersion, préalablement autorisée en application de l'article 6, devra être opérée sous le contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

Article 10 - Tarif

La dispersion des cendres est gratuite.

Article 11 - Dépôt de fleurs et plantes

Les fleurs et plantes ne pourront être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit. Les services municipaux, chargés de l'entretien de l'espace de dispersion, enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées en dehors de ce lieu. Les fleurs et plantes seront jetées.

Article 12 - Dépôt d'objet

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé dans le lieu affecté à la dispersion des cendres. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront remis à la famille.

Article 13 - Définition

Le columbarium est un ouvrage communal contenant des emplacements dénommés "cases" susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le Conseil Municipal.

Article 14 - Droits des personnes à un emplacement dans le columbarium

L'obtention d'un emplacement dans le columbarium est possible (art.L.2223-3 du Code général des collectivités territoriales) :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune,
- aux personnes non domiciliées dans la commune qui ont droit à une sépulture de famille,
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 15 - Attribution d'un emplacement

Chaque emplacement est attribué préalablement au dépôt d'une urne par l'autorité municipale. La place de la case est déterminée par l'autorité municipale. À cette fin, une demande doit être présentée par la personne à laquelle a été remise l'urne après la crémation.

En application de la délibération du conseil municipal fixant les tarifs des emplacements du columbarium, pourront être déposées plusieurs urnes dès lors que la demande en aura été faite au moment de l'attribution de l'emplacement. A défaut, un nouvel emplacement devra être sollicité.

Article 16 - Autorisation de dépôt

Lorsqu'un emplacement a déjà été attribué et qu'une nouvelle urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins 48 heures à l'avance, auprès du service cimetière. En accord avec la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt. À l'occasion du second ou ultérieur dépôt ne pourront être déplacées et sorties de la case la ou les urnes présentes sauf autorisation préalablement obtenue. Le dépôt d'une urne est interdit les dimanches et jours fériés.

Article 17 - Durée

En application de la délibération du Conseil Municipal ayant fixé les catégories et la durée d'attribution des emplacements dans le columbarium, il peut être concédé des cases pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans pour l'inhumation d'un nombre d'urnes précisé dans l'acte d'attribution.

Article 18 - Renouvellement et reprise

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement, c'est à dire le jour de l'arrivée à échéance de la case. Ce renouvellement, pour la même durée que l'occupation initialement concédée, doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de l'emplacement. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la case ou ses ayants droit.

A défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case non renouvelée et procéderont au dépôt de l'urne à l'ossuaire.

Aucune information préalable ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait. Selon les dispositions contenues dans le présent règlement, le titulaire de l'emplacement est en droit de solliciter le retrait des urnes s'il ne souhaite pas renouveler son occupation de l'ouvrage public mais souhaite néanmoins conserver les urnes afin d'opérer une inhumation dans un lieu différent, une dispersion dans l'espace consacré à cette opération dans le cimetière ou dans un autre cimetière, ou une dispersion en pleine nature. En cas de décès du titulaire, cette prérogative est reconnue à ses ayants droits.

Néanmoins même dans cette hypothèse, le retrait de l'urne doit obéir aux dispositions de l'article 26 du présent règlement.

Article 19 - Surveillance de l'opération

Le dépôt d'une urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré avec respect, dignité et décence, sous le contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée. La plaque refermant la case attribuée sera scellée par l'opérateur choisi par la famille. La personne chargée de la surveillance devra s'assurer de la qualité du scellement opéré.

Article 20 - Registre

Le service du cimetière en mairie tient un registre mentionnant les nom, prénom, dates de naissance et décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans le columbarium.

Article 21 - Inscriptions

À la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription, sur la plaque de fermeture, des nom, prénom, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées. Les familles devront utiliser le même type de lettres et prévoir obligatoirement l'inscription du numéro de la concession dans l'angle inférieur droit.

Article 22 - Ornementations

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornementations (photo, porte-fleur....) sur les plaques de fermeture des cases de columbarium. Une déclaration doit être déposée auprès du service du cimetière au moins 48 heures avant la pose de l'ornementation.

Article 23 - Dépôt de fleurs et plantes

Les dépôts de fleurs ou plantes au sol sont interdits. Les services municipaux chargés de l'entretien du columbarium enlèveront immédiatement les fleurs, plantes ou objets déposés et les jetteront.

Article 24 - Dépôts d'objets

Sous réserve des dispositions de l'article précédent et des règles relatives aux ornementations posées sur les plaques de fermeture, tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur ou aux alentours du columbarium. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits.

Article 25 - Travaux sur le columbarium

Dans l'hypothèse où l'entretien (ou la réfection) du columbarium nécessiterait que l'urne ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement, par lettre simple dont copie sera conservée par le service en charge du site cinéraire. À défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire indiquant qu'il souhaite reprendre pour déposer dans une autre sépulture, avec l'accord du plus proche parent du défunt, l'urne ou les urnes présentées dans la case, la commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage de celle(s)-ci. L'urne ou les urnes seront remises dans la case à l'issue des travaux.

Article 26 - Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement

Les urnes ne peuvent être retirées des cases qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de l'emplacement, et dans l'hypothèse où cette personne n'est pas le plus proche du défunt, sur l'accord de ce dernier.

Toute demande de sortie d'une urne doit être déposée à la mairie. La demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant indique les nom, prénom, date et lieu de décès de la personne dont les cendres se trouvent dans l'urne à sortir de la case, ainsi que le lieu de la ré inhumation ou la déclaration sur l'honneur d'avoir choisi la dispersion en pleine nature. Après avoir prouvé sa qualité de plus proche parent du défunt, le pétitionnaire atteste sur l'honneur soit qu'il n'existe pas de plus proche parent au même degré que lui, soit qu'aucun des parents au même degré que lui n'est susceptible de s'opposer à la sortie de l'urne. En cas de désaccord entre eux, les opérations de sortie de l'urne sont différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

Article 27 - Définition

Les cavurnes sont des petits caveaux individuels, aux dimensions réduites de 0,60m x 0,60m, réalisées par la commune.

Elles sont destinées à recevoir les urnes (jusqu'à 4) contenant les cendres des défunts incinérés.

Article 28 - Droit des personnes à une concession d'urne (cavurne)

L'obtention d'une cavurne est possible en application de l'article L.2223-3 du Code général des collectivités territoriales :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune,
- aux personnes non domiciliées dans la commune qui ont droit à une sépulture de famille,
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 29 - Tarifs et durées

Elles sont vendues selon les mêmes modalités que les concessions du cimetière. Leur tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal et varie selon la durée d'occupation autorisée.

Article 30 - Conditions d'attribution – Renouvellement et reprises

La demande d'attribution d'une cavurne doit être adressée au service de la mairie qui détermine les emplacements. Les concessions d'urne sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement, pour la même durée que l'occupation initialement concédée, doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de la concession. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la concession ou ses ayants droit.

À défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la concession non renouvelée et procéderont au dépôt de l'urne à l'ossuaire.

Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

Selon les dispositions contenues dans le présent règlement, le titulaire de la concession d'urnes est en droit de solliciter le retrait des urnes s'il ne souhaite pas renouveler sa concession mais souhaite néanmoins conserver les urnes. Ce retrait est une exhumation et s'appliqueront les mêmes règles que celles relatives au retrait des cercueils.

Article 31 - Autorisation de dépôt

Aucun dépôt ou retrait d'urne ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite par le Maire.

Cette autorisation ne sera accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent vivant du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne.

Un certificat de crémation, attestant l'état civil du défunt et le domicile, est obligatoire. Le dépôt d'une urne est interdit les dimanches et jours fériés.

Article 32 - Surveillance de l'opération

L'ouverture et la fermeture d'une cavurne sont soumises à l'autorisation municipale et effectuées par l'entreprise des pompes funèbres bénéficiant de l'habilitation prévue par l'article L2223-23 du code général des collectivités territoriales.

Cette entreprise est mandatée par la famille et officie en présence d'un agent municipal.

Article 33 - Registre

La mairie tient un registre mentionnant les nom, prénom, dates de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans une cavurne.

Article 34 - Inscriptions

Tous caveaux dans l'espace cinéraire devront être recouverts d'une pierre tombale de 0,70m x 0,70m. À la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription, des nom, prénom, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées. Ces inscriptions devront être effectuées sur des plaques indépendantes à la plaque de fermeture et collées sur celle-ci (interdiction de percer la plaque de fermeture), sous la surveillance de l'autorité municipale.

Article 35 - Ornementations

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornementations (photo, porte fleur...) sur les plaques de fermeture des cavurnes, sans que celles-ci soient percées (les ornements doivent être collés).

La pose d'une stèle est autorisée pour 1 m de hauteur maximale et sur la largeur de la cavurne. Une déclaration doit être déposée auprès de la mairie au moins quarante-huit heures avant la pose de l'ornementation.

Article 36 - Dépôt de fleurs et plantes

Les fleurs et plantes ne pourront être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit. Les services municipaux, chargés de l'entretien du site cinéraire enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées en dehors de ce lieu ; les fleurs et plantes seront jetées.

Article 37 - Dépôt d'objets

Sous réserve des dispositions de l'article précédent et des règles relatives aux ornements posés sur les plaques de fermeture, tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur et aux alentours des cavurnes.

Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits.

Articles 38 - Travaux sur les cavurnes

Dans l'hypothèse où l'entretien (ou la réfection) des cavurnes nécessiterait que l'urne ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

À défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire indiquant qu'il souhaite reprendre l'urne ou les urnes présentes dans la cavurne, la commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage de celle(s)-ci.

L'urne ou les urnes seront remises dans la cavurne à l'issue des travaux.

Article 39 - Retrait des urnes

Les urnes ne peuvent être retirées des concessions d'urne qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession et, dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif mais pour le compte d'une indivision successorale, de l'accord de l'ensemble des membres de l'indivision.

Pour l'application de la présente disposition, la commune prendra en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de la concession. La loi interdit depuis 2008 de garder chez soi les cendres d'un défunt.

Celles-ci doivent obligatoirement être conservées ou dispersées dans un endroit approprié.

Un exemplaire de ce règlement sera remis à chaque personne procédant à l'achat d'une cavurne.

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 2025.

Il abroge le précédent règlement intérieur daté du 23 avril 2026.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel municipal du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Madame le Directrice Générale des Services de la Mairie, le service du cimetière, le Directeur des Services Techniques et la Police Municipale seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la Mairie.



Fait à Aubière, le 23 avril 2026
Stéphanie LACIPIÈRE

Adjointe en charge de l'administration générale,
des travaux et des grands projets

TOUSSAINT

En raison de la fête de la Toussaint, il sera interdit d'effectuer des travaux dans le cimetière à partir du samedi 17 octobre 2026 inclus, et ce jusqu'au dimanche 15 novembre 2026 inclus sauf en cas de nécessité absolue avec autorisation écrite de la Mairie.

À cette occasion, il est rappelé que les terrains ayant fait l'objet de concessions doivent être entretenus par leurs propriétaires en bon état de conservation et de solidité, afin de ne pas nuire aux terrains voisins.